

Altarea

Assemblée générale du 15 avril 2016  
Vingt-quatrième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et  
de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel  
de souscription au profit de catégories de personnes**

**A.A.C.E. ILE DE FRANCE**

*Membre français de Grant Thornton International*  
100, rue de Courcelles  
75017 Paris  
S.A au capital de € 230.000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG et Autres**

1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**Altarea**

Assemblée générale du 15 avril 2016  
Vingt-quatrième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à la gérance de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (ou d'une société dont Altarea possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) à l'exception des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux catégories de personnes suivantes : actionnaires minoritaires de filiales ou de sous-filiales de votre société souscrivant en remploi du prix de cession de leur participation dans une société du Groupe Altarea, personnes physiques ou morales effectuant le remploi du prix de cession d'un portefeuille d'actifs immobiliers, porteurs de valeurs mobilières émises par une filiale ou une sous-filiale d'Altarea dans les conditions prévues à l'article L. 228-93 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal global de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 20.000.000. En outre, le montant nominal maximal global des titres de créance ne pourra excéder € 20.000.000. Ces plafonds s'imputent sur les plafonds globaux fixés par la vingt-sixième résolution.

Votre gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de la gérance.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre gérance en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

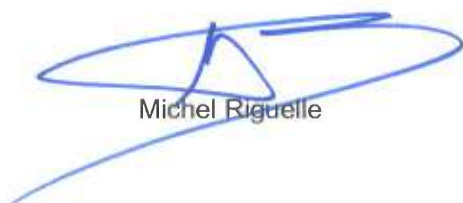
Paris et Paris-La Défense, le 24 mars 2016

Les Commissaires aux Comptes

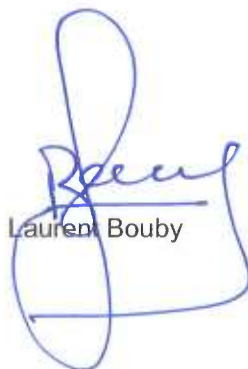
A.A.C.E. ILE DE FRANCE

*Membre français de Grant Thornton International*

ERNST & YOUNG et Autres



Michel Riguelle



Laurent Bouby



Jean-Roch Varon